Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Cadrage préalable sur l'évaluation environnementale du projet de révision du plan local d'urbanisme de Meaux (77)
Demande présentée par la commune

Avis délibéré du 17 juillet 2024

N°MRAe ACPIF-2024-010

v23CPAUTe

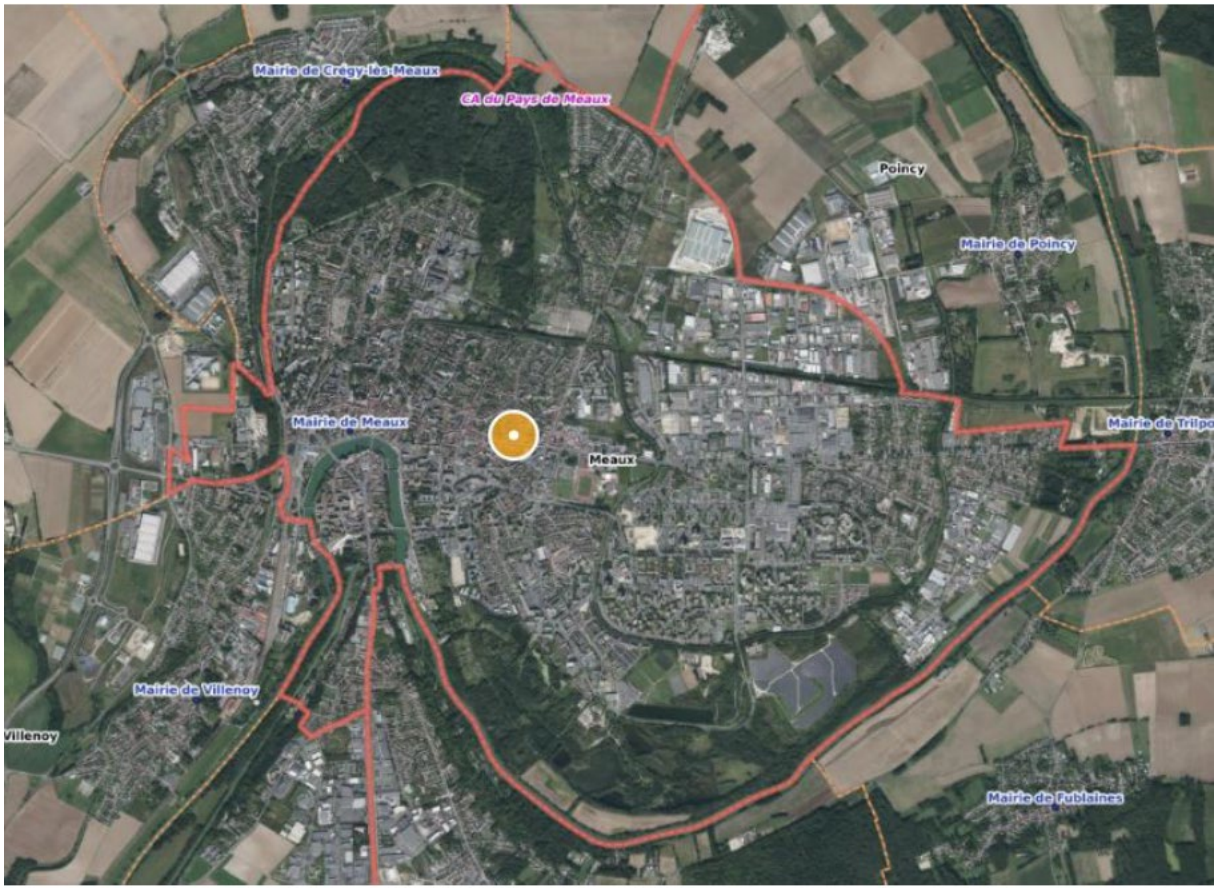

Vue aérienne du territoire de la ville de Meaux

Sommaire

Sommaire 3
Préambule 4
Sigles utilisés 5
Cadrage préalable 6
1. La saisine et son contexte 6
1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage 6
1.2. Le contexte 6
1.3. La description sommaire du projet 7
1.4. Les enjeux définis par la collectivité 7
2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la commune . 7
2.1. État initial de l'environnement (EIE) 7
2.2. Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur 8
2.3. Pollutions atmosphériques et sonores 8
2.4. Scénario de référence 10
2.5. Secteurs à analyser 10
3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale .. 11
3.1. La qualité du document à produire et solutions de substitution raisonnables 11
3.2. L'urbanisme favorable à la santé 11
3.3. Les OAP sectorielles 11
3.4. L'énergie et le climat 12
3.5. L'adaptabilité et la réversibilité des constructions et des aménagements 13
3.6. Le paysage 14
3.7. Le biodiversité et les écosystèmes 14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

***

Conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme et sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération territoriale peut consulter, en tant que de besoin, l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation de son projet de document d'urbanisme, qui rend compte de son évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 17 juillet 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis de cadrage préalable sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Meaux.

Sur la base des travaux préparatoires et le rapport de Noël JOUTEUR, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans l'évaluation environnementale qui devra être menée par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration de son plan. Il vise à améliorer la conception du plan ou du projet sur des enjeux relatifs à son élaboration. Il est mis à disposition du public.

[1] L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Sigles utilisés

EIE	État initial de l'environnement
Enaf	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
ICU	Îlots de chaleur urbains
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Régio
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains d'Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
TVB	Trame verte et bleue
Zan	« Zéro artificialisation nette »

Cadrage préalable

Le cadrage préalable est défini par l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme. Il permet à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération territoriale de consulter, en tant que de besoin, l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Il est rappelé ici que la collectivité doit se conformer aux règles de l'évaluation environnementale mentionnées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La collectivité doit également veiller à une description précise des incidences négatives notables attendues du projet de PLU sur l'environnement ; cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et sur la santé humaine, et à défaut, les compenser.

1. La saisine et son contexte

1.1. La demande formulée par le maître d'ouvrage

L'Autorité environnementale a été saisie, le 16 mai 2024, par le mandataire de la commune de Meaux d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU de la commune, sur la base des éléments apportés en réponse au questionnaire qui lui avait été transmis. D'après les éléments ainsi portés à la connaissance de l'Autorité environnementale, le dépôt du dossier d'évaluation environnementale de la révision du PLU est envisagé en septembre 2025.

1.2. Le contexte

Située dans une boucle de la Marne, à 40 km du centre de Paris et à 50 km au nord de Melun, la ville de Meaux constitue le pôle structurant du nord du département de la Seine-et-Marne (d'après le rapport de présentation du PLU en vigueur, p. 4). Son territoire couvre une superficie d'environ 15 km² et compte en 2021 55 616 habitants, la population communale étant depuis 2010 en augmentation d'environ 0,9 % par an en moyenne (Insee). Au cours de la même période, le nombre de logements sur le territoire a augmenté environ de 1,6 % par an en moyenne, pour atteindre 25 823 en 2021, dont 1 891 logements vacants (7,3 %) (Insee) soit +212 logements vacants depuis 2010.

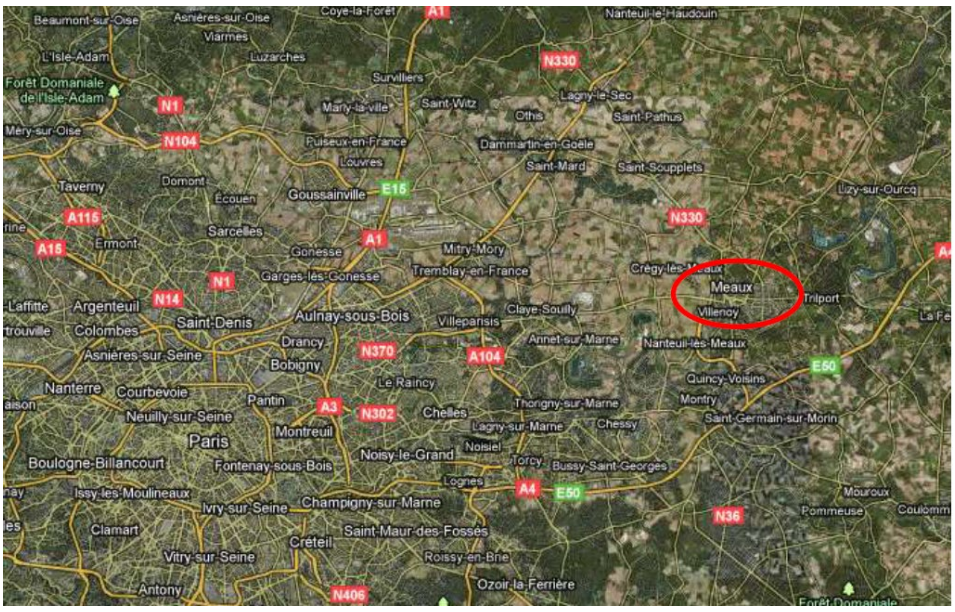

Figure 1 : situation de la commune - source : rapport de présentation du PLU en vigueur (site internet de la commune)

La ville de Meaux est reliée à Paris par la voie ferrée (Transilien, ligne P), et est desservie principalement par la route nationale (RN) 3 et la route départementale (RD) 603, ainsi que par l'autoroute A 4 via l'A 140.

Le PLU communal a été approuvé le 8 avril 2004 et a fait l'objet d'une première révision générale approuvée le 21 juin 2012. Il a par la suite été modifié à plusieurs reprises, dont la dernière en date dans le cadre d'une modification simplifiée n° 2 sur laquelle l'Autorité environnementale a conclu, à l'issue d'un avis conforme du 6 septembre 2023, à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

1.3. La description sommaire du projet

Les éléments transmis à l'Autorité environnementale ne font pas état des orientations envisagées dans le cadre de la future révision du PLU.

1.4. Les enjeux définis par la collectivité

Dans ses réponses au questionnaire, la commune précise que les enjeux environnementaux et sanitaires qu'elle identifie sont, par ordre d'importance selon elle :

1/ l'« *imperméabilisation des sols* »,

2/ les « *pollutions air et sols* »,

3/ la « *végétalisation des espaces urbains et TVB*[2] »,

4/ les « *ressource en eau et inondations* »,

5/ les « *nuisances sonores* ».

2. Réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la commune

2.1. État initial de l'environnement (EIE)

Question posée :

« Quelles sont les thématiques à accentuer au sein de l'EIE de la révision du PLU de Meaux au regard des enjeux connus par la MRAe ? Et dans quelle mesure ? »

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Pour l'Autorité environnementale, cette deuxième révision générale du PLU et son évaluation environnementale sont en premier lieu l'occasion de réaliser un bilan complet des enjeux identifiés dans le cadre de la première révision et de la manière dont le PLU les a pris en compte. Ce bilan et l'identification des éventuelles améliorations ou inflexions nécessaires du projet urbain devraient donc constituer un point de départ pour ce nouvel exercice.

Par ailleurs, en complément ou en reformulation des enjeux déclinés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement établie lors de la révision de 2012 et de ceux que la commune identifie comme prioritaires dans le cadre de la future révision (cf *supra*), l'Autorité environnementale attend particulièrement de l'évaluation environnementale du futur PLU qu'elle s'appuie sur :

- une analyse précise de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols générées par la mise en œuvre du PLU en vigueur, afin qu'elle serve de référence pour la définition d'un objectif de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) permettant à la commune de s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » à terme ; la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a apporté une définition de la notion d'artificialisation et a également prévu que soit dressé

[2] Trame verte et bleue.

un bilan de la consommation des Enaf sur la période 2010-2021. Il conviendra de produire le bilan de cette consommation dans le rapport de présentation du PLU ;

- Une approche globale de l'urbanisme favorable à la santé, dans ses différentes composantes, afin de limiter l'exposition aux pollutions des sols, atmosphériques et sonores, ainsi qu'aux vulnérabilités générées par le changement climatique notamment en matière d'îlots de chaleur urbains ; cette approche nécessite dans les secteurs à enjeux des mesures précises et, si besoin, des études de modélisation méthodologiquement robustes afin d'étayer les prévisions à prendre en compte dans les dispositions du PLU (cf *infra*);
- Une caractérisation fine du potentiel de développement des modes de déplacement alternatifs à l'automobile ou à l'autosolisme, afin de définir une stratégie ambitieuse de report modal et de prévoir les dispositions adaptées en ce sens ;
- S'agissant de la biodiversité et la préservation, voire la restauration des milieux naturels et de leurs fonctionnalités, la réalisation d'inventaires de terrain proportionnés et aussi complets que possible dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ou les secteurs d'intensification urbaine présentant des enjeux en la matière ; en outre, dans la suite des éléments mis en évidence par les études naturalistes auxquelles se réfère le rapport de présentation du PLU révisé en 2012, une évaluation actualisée des effets de la pression anthropique (urbanisation, fréquentation, etc.) sur les grands espaces naturels du territoire tels que la zone des Boucles de la Marne et le parc du Pâtis serait utile pour, le cas échéant, prévoir un renforcement des mesures de protection ou de régulation relevant du PLU.

2.2. Articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Question posée : « Avec quel document supracommunal, le PLU devra prouver sa compatibilité ? »

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur devra notamment en justifier la compatibilité avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) en vigueur, en l'absence à ce jour de schéma de cohérence territoriale (SCoT), avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF), avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie et, le cas échéant, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) applicable sur le territoire, ainsi qu'avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Cette analyse prendra en compte d'ores et déjà la révision en cours de certains de ces documents tels que le Sdrif-e, dont le projet a été arrêté par la Région le 12 juillet 2023 et qui a fait l'objet d'une enquête publique au cours du premier trimestre 2024, et le futur plan des mobilités d'Île-de-France, appelé à se substituer au PDUIF et dont le projet a été arrêté par la Région le 27 mars 2024.

Enfin, la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ne dispose pas à ce stade d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET), qui est encore en cours d'élaboration. Dès que ce projet sera en phase de consultation et qu'il comportera donc une analyse des principaux enjeux et ses objectifs prioritaires, le futur PLU devra dans toute la mesure du possible en proposer une déclinaison anticipant la mise en compatibilité avec ce plan une fois adopté, et en conformité notamment avec les orientations internationales et nationales de référence (en particulier la stratégie nationale bas-carbone, le plan national d'adaptation au changement climatique en cours de révision et le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques). Il est rappelé que la communauté d'agglomération du Pays de Meaux avait jusqu'au 31 décembre 2018 pour adopter son PCAET. La carence dont elle fait preuve conduit donc les PLU à devoir directement intégrer les dispositions permettant de contribuer aux objectifs nationaux et régionaux.

2.3. Pollutions atmosphériques et sonores

Question posée : « Quelles sont les sources sur lesquelles s'appuyer concernant les nuisances sonores et les

pollutions ? **»**

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

En ce qui concerne le bruit, à défaut de données Bruitparif disponibles concernant le territoire de Meaux, l'Autorité environnementale estime nécessaire qu'une campagne de mesures des niveaux sonores soit menée au moins dans les secteurs de projets susceptibles d'être exposés, afin d'évaluer dès le stade du PLU les incidences potentielles de celui-ci en termes d'exposition des populations et de définir les dispositions adaptées pour les éviter ou les réduire. Elle rappelle en outre que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a défini, sur la base de l'examen de très nombreux travaux scientifiques, les niveaux au-dessus desquels l'effet des pollutions sonores devient délétère pour la santé humaine. Ces valeurs sont les suivantes :

trafic	Journée	nuit
routier	53 dB Lden	45 dB LAeq nuit
ferroviaire	54 dB Lden	44 dB LAeq nuit
aérien	45 dB Lden	40 dB LAeq nuit
loisirs	70 dB LAeq, 24h	

Le respect des valeurs réglementaires en vigueur fait l'objet du contrôle de légalité effectué par le préfet. L'Autorité environnementale a pour sa part pour mission, en vertu des directives européennes, de rendre un avis sur la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine. Dès lors qu'un projet ou un plan et programme expose une population à des effets potentiellement néfastes pour la santé, l'Autorité environnementale se fonde sur les valeurs limites documentées et préconisées par l'OMS, qui constituent la référence en matière de santé humaine. La collectivité est donc invitée à réaliser une évaluation environnementale de son projet par référence à ces valeurs et, dans le cas où il serait identifié un impact potentiel négatif du projet sur la santé, à définir des mesures visant à l'éviter ou le réduire. L'efficacité attendue de ces mesures doit également faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi rigoureux.

En outre, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation des niveaux d'exposition au bruit prenant en compte les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire nécessite de ne pas se limiter à la protection phonique assurée par la mise en œuvre des normes constructives d'isolation des bâtiments en façade, comme c'est trop souvent le cas dans les projets. Comme le recommande l'OMS pour l'application de ses valeurs limites, ces mesures doivent tenir compte des nuisances générées à l'intérieur des locaux, en particulier d'habitation et d'accueil des populations sensibles, fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs. Outre une réduction à la source du bruit (diminution des flux motorisés, ralentissement des vitesses, revêtements de voirie…), ces mesures s'attacheront par exemple à prévoir un recul significatif des bâtiments par rapport aux voies bruyantes, une organisation optimale des bâtiments au sein des parcelles, une disposition adaptée des logements et des pièces de vie à l'intérieur de ceux-ci, leur orientation et leur caractère traversant, ainsi que l'usage de matériaux propices à l'atténuation acoustique. Cet enjeu concerne les constructions à venir mais également les logements existants, dans le cadre des réhabilitations éventuellement programmées.

Assorties de modalités de ventilation naturelle permettant une dispersion accrue des polluants atmosphériques et d'orientation adéquate des prises d'air sur les bâtiments, ces dispositions emporteraient également des effets sur la qualité de l'air.

Sur ce sujet, l'Autorité environnementale a publié une lettre d'information portant notamment sur le rôle du

PLU[3].

S'agissant de la qualité de l'air, elle rappelle que l'OMS[4] a également défini les valeurs de concentration moyenne annuelle au-dessus desquelles l'effet des pollutions atmosphériques est établi comme néfaste pour la santé humaine. Il s'agit des valeurs suivantes :

Polluant	Type de seuil	Valeur (LD) OMS 2021
Dioxyde d'azote NO_2	Valeur limite	10 µg/m^3
Ozone O_3	Objectif qualité*	100 µg/m^3
Particules PM_{10}	Valeur limite	15 µg/m^3
Particules $PM_{2.5}$	Valeur limite	5 µg/m^3

*maximum journalier (moyenne glissante sur huit heures)

Si la réglementation française ou européenne ne reprend pas actuellement ces valeurs, elles devraient être prochainement intégrées dans les textes normatifs. Un accord européen adopté le 21 février 2024 abaisse sensiblement les valeurs limites afin que les nouveaux seuils définis soient atteints en 2035. La MRAe a publié une lettre d'information et une note d'éclairage relatifs à l'évaluation environnementale concernant les enjeux liés à la qualité de l'air. Elle invite la collectivité à s'y référer[5].

2.4. Scénario de référence

Question posée :

« Sur quelle base le scénario de référence est à élaborer ? »

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Le scénario de référence (ou « fil de l'eau ») à prendre en compte pour évaluer les incidences potentielles du futur PLU, tant négatives que positives, sur l'environnement et la santé humaine correspond à l'évolution prévisible ou probable de l'environnement, à l'échéance du PLU, en l'absence de mise en œuvre de la révision envisagée.

2.5. Secteurs à analyser

Question posée : « Quels sont les secteurs (en dehors des secteurs d'OAP) à analyser plus particulièrement dans le cadre de cette révision ? »

■ Réponse de l'Autorité environnementale :

Comme précédemment indiqué, l'évaluation environnementale devra s'attacher particulièrement à analyser les enjeux et les impacts potentiels du PLU dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et les secteurs d'intensification urbaine, notamment les quartiers de renouvellement urbain. Les espaces naturels, même interstitiels dans le tissu urbanisé, susceptibles d'être artificialisés ou indirectement impactés par une urbanisation périphérique, par de nouvelles conditions de circulation ou par une augmentation de leur fréquentation devront également retenir toute l'attention dans le cadre de cette évaluation.

[3] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_d_information_mrae_idf_oct_2022_no1_bruit.pdf
[4] https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?isAllowed=y&sequence=1
[5] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/li_dec_2023_pollution_de_l_air_hd.pdf ; https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eclairages_qualite_de_l_39_air_dec_2023_hd_def.pdf

3. Points d'attention supplémentaires identifiés par l'Autorité environnementale

3.1. La qualité du document à produire et solutions de substitution raisonnables

Tant pour le projet de PLU révisé que pour son évaluation environnementale, l'Autorité environnementale appelle la vigilance de la commune sur la qualité des documents à produire. Ainsi, la rédaction du PLU et son évaluation environnementale doivent veiller à présenter une iconographie harmonisée, précise, lisible et légendée. Le résumé non technique doit faire l'objet d'un document spécifique, facilement accessible et permettre à un public non initié de comprendre rapidement les enjeux du document, les résultats de l'évaluation environnementale et les principaux changements au regard du PLU actuel.

Il est également rappelé que conformément à la directive européenne de 2001 et en application du 4° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, lorsque la personne publique exprime ses choix, elle doit avoir examiné les solutions de substitution raisonnables susceptibles de répondre au même besoin. Elle doit les exposer et justifier ses choix notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3.2. L'urbanisme favorable à la santé

La notion d'urbanisme favorable à la santé fait l'objet de nombreux développements par l'Organisation mondiale de la santé et par le ministère français de la santé. Elle repose sur une méthodologie définie au niveau international applicable à tous les pays et qui suggère notamment dans les territoires à forts enjeux en matière de santé humaine de réaliser une évaluation d'impact sur la santé (EIS) des projets ou des plans et programmes. Cette mesure de l'impact a été définie notamment lors du consensus de Göteborg en 1999. Elle traite de l'évaluation des incidences d'un document d'urbanisme sur la santé environnementale mais veille également à décrire les mesures qui pourraient être intégrées dans le document de façon à promouvoir des actions utiles à la santé.

De nombreuses références peuvent être trouvées dans des publications dédiées. Le fascicule « *La santé en action, l'urbanisme au service de la santé* » du ministère de la santé dans sa version mise à jour en juin 2023 constitue l'une des plus utiles[6]. Il indique de nombreuses références. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé a publié en mai 2020 un guide de référence[7] intitulé « *Intégrer la santé dans la planification territoriale et l'aménagement urbain* ». Il y a lieu de s'y reporter. Pour l'Autorité environnementale, il importe avant tout de dresser un diagnostic des situations d'exposition les plus sensibles. L'utilisation des données de l'ORS sur l'habitat, les espaces extérieurs, la mobilité pourrait permettre à la commune de définir les priorités du territoire en matière d'aménagement ou de restructuration d'espaces dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé.

Pour l'Autorité environnementale, la création d'une OAP thématique « santé » apparaît comme une solution intéressante, en ce qu'elle permet notamment une approche globale des facteurs intervenant en matière de santé, et une application transversale des dispositions adéquates, quel que soit le secteur géographique considéré. Cette approche pourrait donc être privilégiée, en complément des OAP sectorielles plus localisées et des dispositions réglementaires proprement dites, pour mieux répondre aux attendus d'un urbanisme favorable à la santé.

3.3. Les OAP sectorielles

Une OAP sectorielle est un territoire de projet puisqu'elle permet à la collectivité d'identifier des secteurs particuliers sur lesquels des OAP viennent guider les objectifs attendus. Il s'agit donc de secteurs appelés à muter plus certainement que les autres au sein du territoire communal. Une OAP doit donc être précise sans empiéter sur le domaine conféré au règlement d'un PLU. Il s'agit d'orienter efficacement les conditions de réalisation d'un projet. La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur

[6] https://www.santepubliquefrance.fr/docs/la-sante-en-action-mars-2022-n-459-l-urbanisme-au-service-de-la-sante

[7] https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/346692/9789240032569-fre.pdf?sequence=1

l'environnement attache une importance particulière à ce que les conditions de réalisation d'une opération soient énoncées le plus tôt possible afin que le maître d'ouvrage du projet ne découvre pas à un stade avancé de l'opération des éléments qui peuvent modifier son engagement ou les conditions de réalisation de son projet. Pour l'Autorité environnementale, une OAP doit donc déterminer le plus précisément possible les éléments relatifs à l'environnement (pollution des sols, de l'air, bruit, corridors ou habitats écologiques, présence d'espèces de faune et de flore) sans nécessairement avoir d'emblée le degré de précision qui serait exigé dans le cadre d'un projet soumis à évaluation environnementale mais permettant d'en apprécier justement les enjeux (le code de l'environnement parle d'une analyse proportionnée). Ainsi, par exemple, si dans une OAP sectorielle une crèche est prévue, il est nécessaire de connaître l'état des sols et de leurs éventuelles pollutions au stade de l'OAP pour que le maître d'ouvrage privilégie d'implanter son édifice dans un secteur sans risque. À défaut, il risquerait de découvrir tardivement les spécificités d'un terrain pollué susceptibles de l'empêcher de réaliser son projet ou nécessitant une dépollution préalable des terrains qui pourrait s'avérer très coûteuse.

L'Autorité environnementale invite la commune à consulter la lettre d'information qu'elle a publiée sur ses attentes par rapport à cet outil pour encadrer efficacement les projets[8]. Comme indiqué précédemment, une attention particulière lui paraît nécessaire sur la précision, le caractère prescriptif et la portée opérationnelle des OAP.

3.4. L'énergie et le climat

Une analyse de cycle de vie (ACV) comparative devrait être intégrée à l'évaluation environnementale pour appuyer les choix urbains retenus, sur la base de l'empreinte carbone de différents scénarios et solutions techniques. Par exemple, l'incitation à l'utilisation de matériaux bio-sourcés, recyclés ou bas carbone, serait de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la SNBC et le futur PCAET.

Au-delà du respect de la réglementation environnementale en vigueur (RE 2020) et de la réalisation des études exigées, l'Autorité environnementale attend des choix ambitieux du PLU afin d'imposer ou d'inciter fortement à intégrer dans la conception des projets les objectifs de sobriété des usages, de performances énergétiques et de déploiement de ressources d'énergie renouvelables. Par exemple, la conception bioclimatique des bâtiments devient un élément important à prendre en compte dès la conception des projets pour définir ses usages en relation au climat et à la géométrie solaire propre au site d'implantation (ventilation naturelle, limitation des risques de surchauffe, isolation, etc.). Une telle approche, nourrie des résultats de l'analyse de cycle de vie exigée notamment par la RE 2020, doit permettre aux maîtres d'ouvrage des projets rendus possibles par le PLU de justifier les choix architecturaux, techniques et matériels au regard des impératifs de baisse des consommations énergétiques et des enjeux relatifs au changement climatique et à sa nécessaire atténuation. Il est souhaitable que le PLU sollicite les maîtres d'ouvrage, par exemple au travers d'une OAP Climat, afin qu'ils veillent à favoriser une conception optimale de leurs bâtiments et espaces extérieurs et à limiter le recours à des systèmes de ventilation, de climatisation et de chauffage consommateurs d'énergie.

Par ailleurs, une évaluation des potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire et la définition d'objectifs précis en la matière devraient être un préalable aux choix présidant à l'élaboration du projet de PLU : ainsi, comme précédemment indiqué, en matière de mobilités, les dispositions favorisant la réduction de la part des déplacements inférieurs à cinq kilomètres effectués en véhicule motorisé individuel, en rendant ces derniers plus contraignants du fait d'un stationnement et de voiries réduits, et en rendant inversement plus attractifs, sûrs et confortables les déplacements effectués autrement. Il en va de même de la définition d'une politique ambitieuse de limitation de l'artificialisation des sols permettant la préservation et le développement des capacités de stockage de carbone, et de la déclinaison des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme pour imposer ou inciter fortement le recours aux installations de production d'énergie renouvelable et de récupération.

[8] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-plu-gros-plan-a1393.html

Comme précédemment relevé, l'Autorité environnementale attire l'attention sur le phénomène d'îlots de chaleur urbains (ICU). Cette problématique n'est pas nouvelle mais elle est souvent peu ou mal appréhendée dans les évaluations environnementales ou dans les études d'impact. En premier lieu, il convient d'identifier les secteurs où l'élévation des températures peut être plus importante qu'ailleurs, notamment lors des pics de chaleur et des canicules. La réalisation d'une thermographie du territoire est essentielle pour bien appréhender cet enjeu. Sur la base de cet état initial, il y a lieu d'apprécier les effets à venir du réchauffement climatique.

En effet, le scénario tendanciel conduit à envisager une élévation moyenne nationale prenant en compte les espaces agricoles et boisés de notre pays de +4 °C à l'horizon 2100 par rapport à la température de l'ère préindustrielle. En 2023, le réchauffement a déjà atteint +1,5 °C, ce qui constituait l'horizon envisagé pour 2100 par la COP 21 de Paris en 2015. L'accélération du réchauffement est un fait qui doit être pris en compte. Il convient également de considérer qu'un réchauffement de +4 °C correspond à une moyenne des températures sur vingt ans. Les étés se réchauffant plus rapidement, la moyenne des températures à cette saison augmenterait de +5,2 °C. De même, l'anomalie de température pour un été décennal, cinquantennal et centennal dans une France à +4 °C sera de l'ordre de +7 °C, +8 °C et +9 °C respectivement[9]. Dans des secteurs denses et imperméabilisés, ce réchauffement sera également nettement plus élevé. Dans l'hypothèse où le territoire comprendra des équipements industriels émettant des rejets importants de chaleur, il faudrait tenir compte de cet élément majorant dans les hypothèses évoquées précédemment (effet loupe).

Compte tenu de ce qui précède, il convient donc dans le PLU d'examiner comment les ICU actuels se comporteront avec les hypothèses d'élévations de température qui se confirment mais aussi d'examiner si le reste du territoire ne sera pas contraint de faire face à des températures qui modifieront profondément le confort de vie des habitants et auront des effets sur l'écosystème et sur la disponibilité de l'eau.

Ainsi, devraient être prévues des mesures d'adaptation plus ou moins lourdes des bâtiments, en matière de performance énergétique et thermique des enveloppes, mais également des réflexions sur les conditions optimales d'aménagement de l'espace urbain et sur la nécessité de désimperméabilisation, de végétalisation et plus généralement de création d'îlots de fraîcheur. Avec l'élévation des températures, il convient donc de mener une réflexion de fond sur les secteurs vulnérables et ensuite de mobiliser les dispositifs réglementaires permettant la maîtrise foncière, lorsqu'elle est nécessaire, afin de modifier les espaces publics pour réduire sensiblement leur impact sur ce réchauffement. La question de l'albédo des toitures et des façades peut aussi être questionnée et donner lieu à des prescriptions réglementaires dans le PLU.

Cette analyse devra couvrir les espaces extérieurs, mais aussi les travaux envisagés sur le bâti existant, ou sur les bâtiments à venir.

3.5. L'adaptabilité et la réversibilité des constructions et des aménagements

La mono-fonctionnalité des bâtiments conduit souvent à leur destruction lorsque les usages du site sont appelés à évoluer. Le PLU peut inciter voire imposer aux maîtres d'ouvrage d'indiquer comment la conception des nouveaux bâtiments visera à éviter leur déconstruction lors d'un changement d'usage. Pour qu'ils puissent connaître plusieurs « vies », il convient d'examiner leur potentiel d'évolution et d'adaptabilité, sans recourir à des travaux lourds, en prenant en compte les évolutions climatiques (notamment le réchauffement par des dispositions en multi-exposition et des unités traversantes) et programmatiques (par exemple par la transformation/restructuration des logements ou la recherche d'une multifonctionnalité sur le site du projet, en privilégiant les constructions en poteaux et poutres plutôt qu'en voile béton, etc.). Ces considérations peuvent figurer par exemple dans une OAP dédiée au climat. L'évaluation environnementale devrait examiner le potentiel de transformation de bâtiments existants et préciser les dispositions retenues pour les bâtiments à construire en vue de favoriser cette réutilisation et la réversibilité des usages.

[9] Bador, Margot, Laurent Terray, Julien Boé, Samuel Somot, Antoinette Alias, Anne-Laure Gibelin, and Brigitte Dubuisson : « Future Summer Mega-Heatwave and Record-Breaking Temperatures in a Warmer France Climate », Environmental Research Letters 12, no. 7 (2017): 074025. https://doi.org/10.1088/1748-9326/aa751c.

3.6. Le paysage

L'état initial de l'environnement et le rapport de présentation du PLU en vigueur faisaient déjà état d'enjeux paysagers, le plus souvent associés à des enjeux écologiques, particulièrement prégnants et variés sur le territoire de Meaux. La révision du PLU et son évaluation environnementale seront donc l'occasion d'actualiser l'analyse de ces enjeux et de renforcer en tant que de besoin les dispositions favorisant l'intégration paysagère des projets à plusieurs échelles.

La démarche classiquement attendue en la matière consiste ainsi en premier lieu à identifier les éléments forts et structurants du paysage existant, à en déterminer les traits marquants, qu'ils résultent de l'histoire du site, de la composition végétale, de la morphologie naturelle ou des réalisations humaines, avant d'examiner plusieurs hypothèses de développement ou de renouvellement urbain en cohérence avec ces éléments, en tenant compte des évolutions connues au travers des projets déjà autorisés.

Le dossier devra expliciter le parti d'aménagement du point de vue de l'impact sur le paysage. Ainsi, lorsque des secteurs sont appelés à muter, une évaluation des volumes susceptibles d'être autorisés et de leur insertion dans leur environnement, par des perspectives et des photomontages mais aussi par des coupes et des plans axonométriques, avant/après, aura un intérêt pour déterminer si le projet vient en rupture ou non avec le paysage initial et si, le cas échéant, l'effet de rupture recherché est justifié.

Les hypothèses d'insertion présentées (par exemple dans des OAP sectorielles) doivent veiller à traduire la perception réelle du public ou des habitants dans le secteur du projet, sans se limiter à des « vues de drone », qui peuvent en revanche avoir une utilité pour montrer des continuités écologiques ou des perspectives à une échelle plus grande.

3.7. Le biodiversité et les écosystèmes

La présentation des trames verte et bleue à l'échelle d'une commune et la présentation des éléments bibliographiques sur la biodiversité ne sont pas suffisants pour comprendre les enjeux des développements urbains sur l'écosystème.

Il convient de rappeler que la trame verte et bleue inscrite au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) précise les continuités majeures au niveau régional. Il appartient au PLU, à son niveau, de préciser et de compléter, la trame régionale par des trames communales ou intercommunales qui inventorient les continuités à une échelle plus fine et bien souvent sur des tracés qui ne figurent pas dans le SRCE à son échelle.

Par ailleurs, il est également conseillé d'analyser l'état de la biodiversité en s'appuyant sur la connaissance des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques qui la composent. Cela exige de décrire et localiser les habitats naturels présent sur le territoire de la commune ainsi que les différentes espèces qui les utilisent. Cela implique également d'analyser comment ces écosystèmes sont susceptibles d'évoluer, avec ou sans l'exécution du PLU, en tenant compte des changements climatiques également susceptibles d'affecter cette évolution. Ainsi, l'examen des continuités comme la question des plantations recommandées ne saurait être vue comme un seul choix relatif à la palette végétale, mais aussi selon les apports des différents choix possibles à la biodiversité et à son renforcement.

La collectivité est invitée à prendre en compte les observations qui précèdent dans son dossier d'évaluation environnementale.

Délibéré en séance le 17/07/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR

Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.